

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'éducation, de l'enseignement  
supérieur, de la jeunesse et des sports  
-----

Papeete, le

27 JUIN 2017

N° 75-2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant les conditions de mise à disposition de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du régiment du service militaire adapté de Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par les représentants Madame Isabelle SACHET et Monsieur Joseph AH-SCHA

Document mis  
en distribution

Le 27 JUIN 2017

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3636/PR du 12 juin 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant les conditions de mise à disposition de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du régiment du service militaire adapté de Polynésie française.

Le service militaire adapté (SMA) est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle des jeunes ultramarins, de 18 à 25 ans, éloignés du marché de l'emploi. Le régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf) est l'émanation de ce dispositif localement.

Dans le cadre des actions de formation et d'insertion sociale et professionnelle des polynésiens par le service militaire adapté de Polynésie française (SMA-Pf), une convention triennale est conclue entre l'État et la Polynésie française.

**I. Présentation du RSMA-Pf.**

Le RSMA-Pf est une unité militaire relevant du ministère chargé de l'Outre-mer avec pour missions :

- de faciliter l'insertion sociale de jeunes volontaires polynésiens en dispensant une formation militaire, citoyenne, scolaire et professionnelle adaptée ;
- d'offrir à des jeunes diplômés une première expérience professionnelle ;
- d'être en mesure de participer aux plans d'urgences et de secours avec les forces armées, sous le commandement de l'officier général commandant supérieur de zone.

Dans son rôle socio-éducatif, le RSMA-Pf a pour principaux objectifs :

- de faciliter l'accès direct à un emploi ou la poursuite de formation au-delà du RSMA-Pf ;

- de former des jeunes des archipels éloignés (*Marquises, Tuamotu-Gambier et Australes*) par la mise en place de filières polyvalentes adaptées aux besoins locaux et dans l'objectif de favoriser en tant que de besoin les retours et les installations pour fixer ces jeunes sur leurs archipels d'origine.

Le programme de formation repose sur l'acquisition de pré-requis dans les domaines du savoir-être (*éducation comportementale et civique*), du savoir (*remise à niveau scolaire*), et du savoir-faire (*formation préprofessionnelle*).

Les volontaires sont également préparés et présentés au permis de conduire et à une formation « sauvetage, secourisme du travail » (*SST*), ainsi qu'à divers modules susceptibles de favoriser leur insertion socioprofessionnelle. Le certificat d'aptitude personnelle à l'insertion (*CAPI*), délivré en fin de session, valide l'acquisition de ces savoirs et compétences. Il est un document de référence pour l'employeur du stagiaire ou pour l'organisme de formation professionnelle qui le prend en relais vers un certificat d'aptitude professionnelle.

## **II. Présentation du présent projet de convention.**

Le Vice-rectorat de la Polynésie française, et le ministère en charge de l'éducation de Polynésie française sont des partenaires institutionnels du RSMA-Pf. Dans le cadre de cette collaboration, ils agissent en faveur de la remise à niveau sur les plans scolaires et éducatifs, de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme. Ces actions se traduisent par l'affectation au RSMA-Pf de cinq professeurs des écoles, de modules de l'enseignement du secondaire ainsi que de compétences pédagogiques et culturelles détenues par les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, et/ou du ministère en charge de l'éducation de Polynésie française.

Les besoins scolaires et éducatifs complémentaires appellent la signature d'une convention fixant les obligations respectives des parties, le cadre des mises à disposition de fonctionnaires de l'État au bénéfice du RSMA-Pf, ainsi que l'attribution de moyens complémentaires d'enseignement.

La présente convention répond aux objectifs d'amélioration, de facilitation et d'insertion dans le monde professionnel des jeunes stagiaires volontaires pris en charge par le RSMA-Pf. Elle répond également à la nécessaire mise en place de parcours personnalisés, adaptés et destinés à permettre la poursuite ou la reprise d'études afin de lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire.

Conformément aux articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

### **TRAVAUX EN COMMISSION**

Examiné en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports dans sa séance du 26 juin 2017, le projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant les conditions de mise à disposition de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du régiment du service militaire adapté de Polynésie française, a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- La réussite du dispositif de réinsertion professionnelle par l'intermédiaire du service militaire adapté auprès des employeurs, bien que le RSMA-Pf ne peut assurer un suivi de ces jeunes stagiaires volontaires au-delà de 6 mois dès la fin de leur cursus au sein dudit régiment. Toutefois, il a été indiqué qu'une étude d'impact de 2015 a démontré que 70 % des jeunes stagiaires volontaires ont trouvé un moyen de réinsertion par un emploi ou par la reprise d'études ;
- La nature des formations dont bénéficient les jeunes stagiaires volontaires au RSMA-Pf leur permettant d'obtenir une formation de titre V ou dans le cadre du présent partenariat, de leur donner la possibilité d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;

– L'efficace formation humaine, intellectuelle et pratique dispensées par le RSMA-Pf avec comme indication le nombre de 50 polynésiens sortant avec une carrière militaire et en général plus de facilité à trouver un emploi pour les jeunes ayant bénéficié des formations de cette structure.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention fixant les conditions de mise à disposition de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du régiment du service militaire adapté de Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

#### LES RAPPORTEURS

**Isabelle SACHET**

**Joseph AH-SCHA**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DEE1700438DL

**DÉLIBÉRATION N° 2017-62/APF**

**DU 6 JUILLET 2017**

---

portant approbation du projet de convention fixant les conditions de mise à disposition de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du régiment du service militaire adapté de Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 814 CM du 12 juin 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1638 /2017/APF/SG du 27 juin 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 75-2017 du 27 juin 2017 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de convention fixant les conditions de mise à disposition de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf) est approuvé.

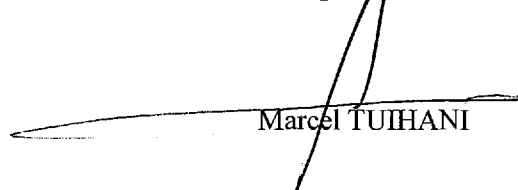
**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*



Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*



Marcel TUIHANI



vice rectorat  
de la Polynésie française



régiment du service  
militaire adapté de  
Polynésie française



ministère de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,  
en charge de l'enseignement supérieur

## CONVENTION

**Convention n° /VR/MEE/RSMA du fixant les conditions de mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf)**

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la convention État/Polynésie française n° du relative au régiment du service militaire adapté en Polynésie française ;

Vu le protocole du 23 juillet 2009 relatif à la participation de la Polynésie française dans la lutte contre l'illettrisme engagée par le régiment du service militaire adapté de Polynésie française ;

ENTRE :

L'État, représenté par M. René BIDAL, Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et

La Polynésie française, représentée par M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française,

**Pour l'exécution de la présente convention, les parties désignent les partenaires suivants :**

Le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur  
Représenté par Mme Nicole SANQUER-FAREATA : ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, ci-après désigné MEE  
Situé à l'immeuble CGM, rue du Général De Gaulle, BP 2551 - 98713 Pirae ;

Le vice-rectorat de la Polynésie française,  
Représenté par M. Philippe COUTURAUD : vice-recteur de la Polynésie française, ci-après désigné VR-Pf  
Situé au 25, rue Pierre Loti, immeuble Vehiarii, Titioro, 98713 Papeete ;

Le commandement du service militaire adapté  
Représenté par M. le colonel Philippe PAYRE: chef de corps du régiment du service militaire adapté en Polynésie française, ci-après désigné RSMA-Pf  
Situé à Arue - PK 4,200 c/montagne - BP 9488-98715 Papeete CMP TAHITI

#### **PREAMBULE :**

Mieux former et mieux insérer professionnellement les ultramarins en favorisant leur mobilité, et en renforçant notamment « la réussite du service militaire adapté » (SMA) constitue un des objectifs de la stratégie de croissance pour l'Outre-mer.

Le Régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf) a donc pour mission de faciliter l'insertion sociale de jeunes volontaires polynésiens en dispensant une formation militaire, citoyenne, scolaire et professionnelle adaptée. Le programme de formation repose sur l'acquisition de pré-requis dans les domaines du savoir-être (éducation comportementale et civique), du savoir (remise à niveau scolaire), et du savoir-faire (formation pré-professionnelle).

Les volontaires sont également préparés et présentés au permis de conduire et à une formation « sauvetage, secourisme du travail » (SST), ainsi qu'à divers modules susceptibles de favoriser leur insertion socioprofessionnelle. Le certificat d'aptitude personnelle à l'insertion (CAPI), délivré en fin de session, valide l'acquisition de ces savoirs et compétences. Il est un document de référence pour l'employeur du stagiaire ou pour l'organisme de formation professionnelle qui le prend en relais vers un certificat d'aptitude professionnelle.

Le Vice-rectorat de la Polynésie française, et le ministère en charge de l'éducation de la Polynésie française sont des partenaires institutionnels du RSMA-Pf. Ils agissent en faveur de la remise à niveau sur les plans scolaires et éducatifs, de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme. Ces actions se traduisent par l'affectation au RSMA-Pf de professeurs des écoles, de modules de l'enseignement du secondaire ainsi que de compétences pédagogiques et

culturelles détenues par les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, et/ou du ministère en charge de l'éducation de Polynésie française.

Les besoins scolaires et éducatifs complémentaires appellent la signature d'une convention fixant les obligations respectives des parties, le cadre des mises à disposition de fonctionnaires de l'Etat au bénéfice du RSMA-Pf, ainsi que l'attribution de moyens complémentaires d'enseignement.

Cette convention répond aux objectifs d'amélioration, de facilitation et d'insertion dans le monde professionnel des jeunes stagiaires volontaires pris en charge par le RSMA-Pf. Elle répond également à la nécessaire mise en place de parcours personnalisés, adaptés et destinés à permettre la poursuite ou la reprise d'études afin de lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de professeurs et /ou de moyens d'enseignement complémentaires au bénéfice du régiment du service militaire adapté de Polynésie française. Les mises à disposition de professeurs des écoles sont décidées par le ministre chargé de l'éducation après accord du vice-recteur. Les moyens complémentaires sont déterminés par le ministre chargé de l'éducation après accord du vice-recteur. Le vice-recteur peut également accorder des moyens complémentaires sur les ressources académiques et selon les projets de formation.

##### **Article 2 : Notification des moyens**

A l'issue d'une réunion annuelle de concertation entre les parties à la présente convention, le commandant reçoit notification du nombre d'emplois de professeurs des écoles (ces postes à contraintes particulières font l'objet d'une publication sous la forme de fiches de poste) qui lui sont attribués pour les deux années scolaires à venir, et des ressources complémentaires en heures supplémentaires d'enseignement à destination des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré du public et du privé sous contrat.

##### **Article 3 : Nature des activités**

Les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf assurent les cours de remise à niveau scolaire nécessaires à la préparation au Certificat de Formation Générale (CFG) des volontaires stagiaires recrutés par le RSMA-Pf. A ce titre, la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) et le vice-rectorat de la Polynésie française (VR-Pf) organisent chaque année sept sessions d'examen supplémentaires délocalisées ou sur Tahiti.

D'autres missions à intérêt éducatif et pédagogique peuvent également leur être confiées notamment dans le cadre des dispositifs du numérique éducatif et pour déterminer leur orientation.

##### **Article 4 : Conditions d'emploi**

Les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf à temps plein sont placés sous l'autorité du chef de corps du RSMA-Pf. Ce dernier fixe leurs conditions de travail et aménagements éventuels et donne toutes instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches qui leurs sont dévolues.

Les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps restent sous l'autorité du ministre en charge de l'éducation. Cette dernière fixe d'un commun accord avec le chef de corps du RSMA-Pf leurs conditions de travail et aménagements éventuels et donne toutes instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches qui leurs sont dévolues.

- Le lieu d'affectation et d'intervention:

Les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf à temps plein sont affectés soit à l'échelon de commandement du SMA basé à Arue, soit dans les compagnies de formation professionnelle de Tubuai et Atuona. Tous les frais y afférents sont à la charge du RSMA-Pf.

Les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont affectés sur Tahiti pour l'échelon de commandement du SMA basé à Arue, au groupe scolaire de Teina-Mahu sur l'île de Tubuai et au centre scolaire primaire d'Atuona sur l'île de Hiva-Oa.

- L'organisation du travail :

Les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf à temps plein et pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail statutaires applicables à tout personnel enseignant relevant du CEPf, en l'occurrence 27 heures hebdomadaires et 16 semaines de congés annuels.

Pour les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf à temps plein, la progression annuelle de la formation dispensée et leur emploi du temps sont établis par le chef de corps du RSMA-Pf. Ils sont soumis au respect des exigences de l'organisation inhérente aux documents précités.

Les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, leur emploi du temps est établi par le ministre en charge de l'éducation en accord avec le chef de corps du RSMA-Pf.

- L'octroi des congés annuels :

Les congés annuels des professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf à temps plein, sont octroyés dans le respect des exigences inhérentes à l'organisation du travail énoncées supra.

Les congés annuels des professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps doivent être pris durant les vacances scolaires arrêtées par le calendrier scolaire en cours.

- Le maintien de la qualité pédagogique :

Les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf à temps plein et pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont regroupés au moins quatre fois par année scolaire en concertation pédagogique ou en séminaire. Le calendrier et l'organisation de ces regroupements sont arrêtés par le chef de corps du RSMA-Pf. Ces regroupements sont pilotés par le chef de corps du RSMA-Pf, en concertation avec la DGEE et le Vice-rectorat.

- Les déplacements des personnels mis à disposition :

Les frais afférents (de transport et de mission) au déplacement des professeurs des écoles du

CEPf mis à disposition du RSMA-Pf à temps plein ou pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont à la charge du RSMA-Pf.

Pour les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf à temps plein, seul les déplacements hors de la Polynésie française doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre en charge de l'éducation par la voie hiérarchique, et d'une information au Vice-rectorat de la Polynésie française, au moins un mois avant la date prévue du déplacement.

Pour les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, tout déplacement, à l'intérieur et hors de la Polynésie française doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre en charge de l'éducation par la voie hiérarchique, et d'une information au Vice-rectorat de la Polynésie française, au moins un mois avant la date prévue du déplacement.

Les professeurs du second degré de l'enseignement public ou privé sous contrat avec l'Etat peuvent apporter leur concours pour la préparation de certifications professionnelles, de titres et diplômes nationaux ainsi qu'en langue vivante étrangère. Les heures d'enseignement sont effectuées de manière complémentaire à leurs obligations hebdomadaires et réglementaires de service.

#### **Article 5 : Contrôle et évaluation des activités**

Les heures d'enseignements définies aux articles 2 et 3 sont prises en charge financièrement par le Vice-rectorat, sur proposition du ministre en charge de l'éducation de la Polynésie française qui organise le service des professeurs sollicités sur proposition du RSMA-Pf.

Les professeurs des écoles du CEPf mis à disposition du RSMA-Pf à temps plein et pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps bénéficient des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des professeurs des écoles du CEPf.

L'évaluation des activités de ces personnels s'effectue sur la base de deux rapports :

- Un rapport annuel sur la manière de servir établi par le chef de corps du RSMA-Pf après un entretien individuel avec l'enseignant concerné. Ce rapport est accompagné d'un bilan d'activité sur lequel l'agent peut porter ses observations. L'ensemble de ce rapport est adressé à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) pour intégration dans le dossier administratif de l'enseignant concerné ;
- Un rapport d'inspection réalisé par un inspecteur de l'éducation nationale désigné par le directeur général de l'éducation et des enseignements, et/ou par un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional désigné par le vice-recteur de la Polynésie française. Le chef de corps du RSMA-Pf s'engage à faciliter vis-à-vis de la DGEE et/ou du VR-Pf tout contrôle ou évaluation des missions effectuées par les agents mis à disposition.

Le ministre en charge de l'éducation arrête l'évaluation ainsi réalisée.

Le pouvoir disciplinaire est exercé suivant les règles régissant le corps de l'état créé pour la Polynésie française sur rapport du chef de corps du RSMA-Pf et/ou sur proposition du ministre en charge de l'éducation de Polynésie française.

**Article 6 : Rémunération et remboursement**

Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale sont à la charge de l'Etat. Les mises à dispositions et l'attribution de moyens en heures complémentaires d'enseignement sont imputés sur les programmes 140 « enseignement du 1<sup>er</sup> degré public » et 141 « enseignement du 2<sup>nd</sup> degré public » et ne donnent pas lieu à remboursement.

Les dépenses de fonctionnement inhérentes aux actions éducatives, pédagogiques et de formation sont à la charge du RSMA-Pf.

**Article 7 : Condition de réintégration, règle de préavis**

Les agents concernés sont mis à disposition pour une durée de deux ans renouvelable.

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de l'agent concerné, sur proposition du ministre chargé de l'éducation, du vice-recteur de la Polynésie française ou du chef de corps du RSMA-Pf respectant un préavis de trois mois

En cas de non-respect des conditions de mise à disposition ou de faute grave avérée, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministre chargé de l'éducation, du vice-recteur de la Polynésie française ou du chef de corps du RSMA-Pf.

**Article 8 : Dispositions diverses et finales**

La présente convention prend effet à compter de la date de publication au journal officiel de la Polynésie française (JOPF).

La durée de la présente convention est identique à celle prévue par la convention du 22 octobre 2016 sur l'éducation susvisée.

~~La convention n°4484/VR/MEE/RSMA-Pf du 18 novembre 2014 est abrogée.~~

Fait en trois exemplaires à Papeete le

Le vice-recteur de la Polynésie française

La ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,  
en charge de l'enseignement supérieur

**Philippe COUTURAUD**

**Nicole SANQUER-FAREATA**

Pour le service militaire adapté, le colonel,  
chef de corps du régiment du service militaire adapté de Polynésie française

**Philippe PAYRE**